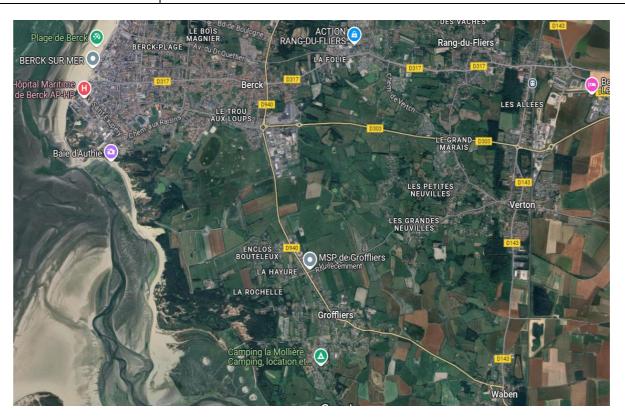
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL SUR MER

Communauté d'Agglomération CA2BM

| CONCLUSIONS et AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE | Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE du 25/09/2024. Arrêté N°2024-84 du 15/10/2024 de Mr le Président de la CA2BM. |
|--|--|
| Siège de l'enquête : | OBJET : Enquête publique relative à procédure de déclaration de Projet |
| MAIRIE | emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de commune Opale Sud |
| DE | Maison de Santé Pluriprofessionnelle à GROFFLIERS. |
| GROFFLIERS | Ouverte au public du lundi 04/11/2024 à 9h00 au vendredi 06/12/2024 à 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs. |
| Commissaire ENQUETEUR | Monsieur RENOND Vital. |



Source Goggle Maps.

SOMMAIRE

| 10 - PRESENTATION - CADRE DE L'ENQUETE | 3 |
|---|-------|
| 10-1 – Cadre de l'enquête | 3 |
| 10-2 – Contexte général | 3 |
| 10-3 – Territoire administratif | 5 |
| 10-4 – Situation géographique | 6 |
| 10-5 - Nature et caractéristiques du projet | 7 |
| 10-6 – Justification du caractère d'intérêt général | 8 |
| 11 – MODALITES DE L'ENQUETE | 8 |
| 11-1 – Objet de l'enquête | 8 |
| 11-2 – Procédure et déroulement de l'enquête | 9 |
| 11-3 – Cadre législatif | 10 |
| 11-4 – Avis de l'autorité environnementale | 11 |
| 11-5 – Concertation préalable | 14 |
| 11-6 - Observations du public et Mémoire en réponse | 14 |
| 12 – CONCLUSIONS et avis détaillés | 17 |
| 12-1 – Concernant le Projet et les enjeux | 17 |
| 12-2 – Concernant le dossier | 17 |
| 12-3 – Concernant l'information du public | 18 |
| 12-4 – Concernant la contribution publique | 18 |
| 12-5 – Concernant le mémoire en réponse | 18 |
| 12-6 – Concernant l'organisation et le déroulement de l'enquê | te 19 |
| 13 – AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR | 20 |

10- PRESENTATION – CADRE DE L'ENQUETE

10.1 – Cadre de l'Enquête

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération.

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

10.2 - Contexte général

Le domaine de la santé constitue l'une des vocations majeures du territoire communautaire. Il est dès lors indispensable de pérenniser le pôle santé du territoire et affirmer davantage celui-ci en encourageant les démarches des professionnels de la santé.

L'objectif est non seulement de maintenir l'accès aux soins en tenant compte de l'évolution de la profession sur le territoire, rythmée par les départs en retraite, les nouveaux professionnels arrivant, la diversification de l'offre de soin... Il s'agit aussi d'améliorer l'accès aux soins à la population, laquelle ne se limite pas qu'au bassin de vie Berck-sur-Mer, mais aussi dans les territoires ruraux de la Somme, de l'autre côté de l'Authie.

Le renforcement de l'offre médicale et l'accès aux soins relève tant de la santé publique que du dynamisme du territoire (emploi, économie) : le projet revêt un réel intérêt général.

Tel qu'en fait état le porteur de projet, la volonté d'extension de la maison de santé pluriprofessionnelle répond à un besoin directement lié à l'activité en place et à ses conditions de fonctionnement : des effectifs nouveaux, des installations et équipements nécessaires.

Etant donné que la MSP constitue un équipement centralisant une diversité de spécialistes, son renforcement implique de prendre en considération la totalité des paramètres pour assurer un fonctionnement optimal pour les professionnels de santé ainsi que pour la patientèle existante et à venir. Cela se traduit pour exemple par des locaux dédiés supplémentaires, des espaces d'accueil appropriés et confortables, des espaces de stationnement supplémentaires...

Au regard des enjeux démographiques et particulièrement du vieillissement continuel de la population, il est indispensable de disposer d'une offre complète et suffisante pour une patientèle toujours grandissante. Cette offre peut en outre tenir compte de la particularité touristique du territoire, induisant des populations beaucoup plus importantes en saison estivale (touristes, bi-résidentiels).

L'aboutissement de ce projet emporte de nombreux objectifs, parmi lesquels :

• Compléter l'offre de soin et permettre le désengorgement des établissements de santé de la région en concentrant une diversité de spécialistes de la santé. Cela contribuera à réduire les délais d'attente de consultation, particulièrement élevés pour les médecins spécialisés, et renforcer l'offre médicale de proximité.

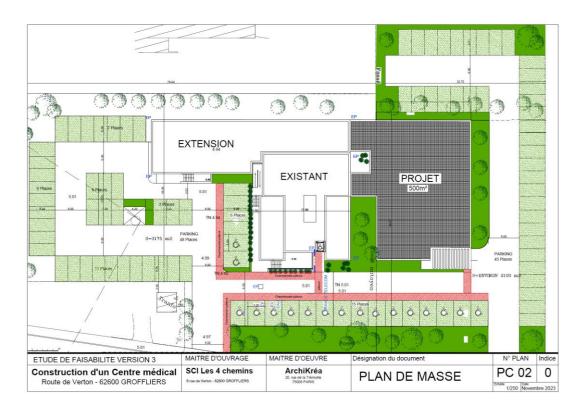
- Anticiper les départs en retraite des professionnels de santé, en cours et à venir. Ceci permet d'adapter l'offre aux besoins et de garantir la suppléance des professionnels quittant leur fonction. En exemple, trois départs sont à venir pour la commune de Verton, les communes de Colline-Beaumont, Waben et Nempont-Saint-Firmin ne présentent aucune offre de médecin. En corrélation, le projet permet d'accueillir les professionnels de santé du territoire qui souhaitent intégrer la MSP, donc garantir le maintien des professionnels sur le territoire. En exemple, deux médecins généralistes souhaitent d'ores et déjà s'installer dans la MSP.
- Centraliser l'offre de santé et favoriser une structure au rayonnement de proximité. La maison de santé est stratégiquement localisée au carrefour du département de la Somme, avec le territoire rural du Ponthieu-Marquenterre, et des territoires rétro-littoraux et de l'arrière-pays de l'agglomération. Elle bénéficie en outre d'un accès aisé et rapide via la D940. Elle représente donc un service privilégié pour la population locale du bassin de vie de la Baie d'Authie.
- Dynamiser le secteur de la santé auprès des jeunes praticiens et des étudiants. Le renforcement de l'offre existante, complémentairement à sa fonction d'appui auprès des autres établissements existants, permet de pérenniser ce secteur d'emploi sur le territoire, marquant l'enjeu d'affirmer la vocation de santé. Avec un volet formation accru, l'extension de la MSP permettra l'accueil d'étudiants internes en lien avec les universités d'Amiens et de Lille, stimulant de plus l'emploi sur le territoire.
- Adapter et améliorer le cadre de travail des différents praticiens pour répondre aux besoins des patients de la manière la plus complète. Etant donné la diversité de spécialistes, ce projet renforcera la synergie au sein de l'établissement.
- Mener des actions de prévention et de sensibilisation, par exemple via des actions auprès des scolaires.

Le projet d'extension de la maison de santé pluriprofessionnelles contribue ainsi directement à la satisfaction de l'intérêt général en favorisant l'accès à tous à la santé, au plus près des besoins de la population et du développement du territoire.

Satisfaisant les enjeux de santé publique, le projet présente un intérêt public.



Source : Google maps Vue de l'existant et de la 1ère extension



Esquisse du projet d'extension, en complément de l'existant, de la MSP de GROFFLIERS

10.3 - Territoire Administratif

La commune de Groffliers est localisée au sud du territoire communautaire, aux abords du pôle urbain Berck-sur-Mer. L'intercommunalité est composée en majorité de communes rurales sur le secteur rétro-littoral et l'arrière-pays. A l'entrée de l'estuaire de l'Authie.

La commune de Groffliers entretient de même une proximité immédiate avec les territoires ruraux de la Somme.

Le secteur Sud Opalien et sa place dans l'intercommunalité

Le secteur Sud Opalien est un territoire du Pas-de-Calais constitué de 10 communes :

Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Berck-sur-Mer, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Groffliers, Rang-du-Fliers, Tigny-Noyelle, Verton, Waben,

L'équipement de santé s'inscrit dans un ensemble urbanisé dominé par des activités économiques : société de transport, concession automobile et garage, centre d'affaire ...

Cet ensemble est classé en zone UE au plan de zonage, lequel répond à la vocation de zone économique.

10.4 – Situation Géographique



L'équipement de santé s'inscrit dans un ensemble urbanisé dominé par des activités économiques : société de transport, concession automobile et garage, centre d'affaire ... Cet ensemble est classé en zone UE au plan de zonage, lequel répond à la vocation de zone

économique.

10.5 - Nature et caractéristiques du projet

Le projet d'extension porte partiellement sur la parcelle immédiatement adjacente à la MSP existante, d'une superficie d'environ 0,17 Ha. Le terrain concerné appartient d'ailleurs à la CA2BM. La localisation du site est donc doublement motivée du fait de :

La maîtrise foncière publique, facilitant la réalisation de l'opération sans problématique d'acquisition foncière,

La continuité immédiate du terrain à celui de la MSP, favorisant le maintien de l'équipement dans la zone à vocation économique à laquelle il appartient,

Le terrain est classé en zone naturelle Nl au plan de zonage en vigueur, il se situe en continuité immédiate de la zone UE supportant l'ensemble des activités dont la MSP. Le but de cette déclaration de projet est de reclasser le terrain du projet en zone UE, ce qui a pour effet d'étendre le classement de la maison de santé aux emprises du site. Les conséquences de cette extension de la zone UE se traduisent ainsi par la réduction du zonage naturel Nl, circonscrit au site du projet (environ 1700m² sur la partie front à rue).

Le terrain concerné par le projet d'extension est actuellement inoccupé. En entrée de commune, il dénote avec les plaines agricoles s'étendant en sortie Est de la commune. Le site n'apparait pas entretenu, il constitue un espace délaissé en friche aux abords de la zone économique. On peut apercevoir une végétation éparse.

Le terrain n'est donc pas constitutif d'une terre agricole cultivée, il n'est pas recensé au registre parcellaire graphique 2021, ni même aux précédents RPG.

De même, le terrain n'est couvert par aucune zone d'inventaire écologique (ZNIEFF) ni réglementaire (NATURA 2000).



CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE D'ENQUETE PUBLIQUE

Source Géoportail

10.6 – Justification du caractère d'intérêt général

Pour apprécier le caractère d'utilité publique du projet, la « théorie du bilan » est utilisée. Le bilan est amené à confronter l'intérêt général avec l'atteinte aux intérêts privés, l'atteinte aux autres intérêts publics et le coût financier du projet.

Pour démontrer l'utilité publique d'une opération, la jurisprudence impose d'utiliser la théorie du « bilan coût-avantages » érigée par l'arrêt d'assemblée du 28 mai 1971 « Ministre de l'équipement et du logement/Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé Ville nouvelle-est ». le projet, pour être d'utilité publique, doit poursuivre un but d'intérêt général, être nécessaire et l'opération doit présenter un bilan globalement positif.

L'objectif est de comparer les avantages et les inconvénients d'un projet. Ainsi, « une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ». A ceci, le Conseil d'Etat a ajouté la prise en compte de « l'atteinte à d'autres intérêts publics », comme l'énonce l'arrêt du 20 octobre 1972, Sainte Marie de l'Assomption. Ainsi, lorsque l'administration poursuit des objectifs correspondant à un intérêt général, l'opération revêt un caractère d'utilité publique.

En l'espèce, pourra être considéré comme d'utilité publique la réalisation d'un projet dont les missions et activités relèvent de l'ordre de la santé publique. Le présent projet s'inscrit effectivement dans la continuité du plan d'action gouvernemental relatif au regroupement des professionnels de santé, lequel vise à doter la France de 4000 maisons de santé pluriprofessionnelles à horizon 2027.

La procédure en objet porte sur l'extension de la maison de santé pluriprofessionnelle existante à Groffliers. Ce projet poursuit plusieurs objectifs évidents dont le renforcement de l'offre de santé et l'accès aux soins, particulièrement dans les territoires à dominante rurale connaissant une disparition de la profession.

L'utilité publique de ce projet est sans appel, ce qui permet de justifier le recours à la déclaration de projet.

11- MODALITES DE L'ENQUETE

11.1 - Objet de l'enquête

Cette enquête a pour objet la relative à procédure de déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de

commune Opale Sud, afin de permettre la deuxième extension de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle à GROFFLIERS.

11.2 – Procédure et déroulement de l'enquête

Par arrêté $N^{\circ}2024$ -84 du 15/10/2024, Mr le Président de la Communauté d'agglomération CA2BM a notamment fixé :

- La durée de l'enquête du Lundi 04/11/2024 à 9h00 au vendredi 06/12/2024 à 17h00 inclus soit 33 jours consécutifs;
 - Le siège de l'enquête en Mairie de GROFFLIERS.

Le public a pu consulter le dossier d'enquête du lundi 04 novembre 2024 (9h00) au vendredi 06 décembre 2024 (17h00) :

Au siège de l'enquête, désigné en mairie de Groffliers - Place Henri Elby - 62600 Groffliers (tel : 03.21.09.02.27) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- Sur le site internet de la CA2BM dans la rubrique mise à disposition du public (www.ca2bm.fr/la-ca2bm/les-documents-publics/les-avis-de-mise-a-disposition-du-public) ainsi que dans la rubrique urbanisme (https://www.ca2bm.fr/urbanisme/les-procedures/les-procedures-en-cours);
- Un poste informatique a été mis à disposition des personnes souhaitant consulter les dossiers en version numérique en mairie de Groffliers aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant la durée de l'enquête ;
- Pendant la durée de l'enquête publique, toute information relative au dossier d'enquête peut être demandée au siège de l'enquête, soit à la mairie de Groffliers ou à la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois 11-13 Place Gambetta 62170 Montreuil-sur-Mer (tel : 03.21.06.66.66).

Toute personne pouvait, sur sa demande adressée au siège de l'EPCI et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication du présent arrêté

Dans le lieu de permanence, le commissaire enquêteur a pu recevoir le public dans des locaux où la confidentialité était adaptée. Ces locaux étaient également accessibles aux personnes à mobilité réduite.

4 permanences ont eu lieu, dans le Mairie de GROFFLIERS, respectivement :

- Le Lundi 04/11/2024 de 09h00 à 12h00
- Le Mardi 12/11/2024 de 16h00 à 19h00,
- Le Samedi 23/11/2024 de 09h à 12h00.
- Le Vendredi 06/12/2024 de 14h à 17h00.

Les modalités de la publication et de l'affichage de l'enquête.

Conformément aux textes en vigueur, l'enquête a fait l'objet des publications suivantes :

- Premières parutions :
 - NORD LITTORAL mise en ligne du 17/10/24 au 15/01/2025
 - LA VOIX DU NORD le Jeudi 17/10/2024.
- Secondes parutions :
 - NORD LITTORAL mise en ligne du 17/10/24 au 15/01/2025
 - LA VOIX DU NORD le Vendredi 8/11/2024.

L'affichage réglementaire prescrivant la mise à l'enquête publique de la Procédure de déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de commune Opale Sud – Maison de Santé Pluriprofessionnelle à GROFFLIERS

Cet affichage a été fait dans le délai légal des 15 jours précédents le début de l'enquête. J'ai pu le constater lors de ma visite du 31/10/2024

Cet affichage est resté en place jusqu'au Vendredi 06/12/2024, date de la fin de l'enquête ainsi que j'ai pu le constater.

En outre la CA2BM a procédé à un affichage dans un endroit bien visible de la route à proximité immédiate du site d'implantation de l'extension.

Cet affichage a fait l'objet d'un certificat d'affichage de la CA2BM.

Le premier jour de l'enquête le commissaire enquêteur a ouvert et paraphé le registre d'enquête mis à disposition en Mairie de GROFFLIERS

11.3 – Cadre législatif

Selon **l'article R.153-15 du code de l'Urbanisme** : « Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. ».

C'est le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire qui mène la procédure de mise en compatibilité. C'est-à-dire que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

Une fois le dossier constitué, une réunion d'examen conjoint doit avoir lieu. L'objectif est de présenter le dossier aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme) et présenter les dispositions proposées pour assurer la mise en comptabilité du PLU avec la déclaration de projet (cf. article L.153-54 2° du code de l'urbanisme). A l'issue de cette réunion, un procès-verbal a été établi, et joint au dossier d'enquête publique.

Une enquête publique sera alors réalisée. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire des documents d'urbanisme (cf. article L.153-54 1° du code de l'urbanisme).

Ensuite, selon l'article L.153-57 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, la collectivité compétente décide la mise en compatibilité du plan. La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par délibération de la collectivité compétente.

Composition du dossier de déclaration de projet :

Le dossier comporte les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet (objet de la présente notice), le dossier de mise en compatibilité ainsi que les pièces du document d'urbanisme modifiées, soit le plan de zonage modifié.

11.4 – Avis de l'autorité environnementale

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la déclaration du projet d'extension de la maison médicale sur la commune de Groffliers, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur Sud Opalien (62)

Il s'agira de classer une partie de la parcelle cadastrée 0B 0115, actuellement en zone en zone Nl (zone naturelle sur laquelle s'appliquent les dispositions de la loi Littoral1), en zone UE (zone urbaine à vocation d'activités économiques, artisanales, industrielles importantes, correspondant à des zones monofonctionnelles groupées).

L'emprise de la parcelle 0B 0115 est 1,27 hectare. Le changement de zonage porte sur environ 0,17 hectare, au sud de la parcelle, en front de rue.

La parcelle est concernée par le risque d'inondation par remontée de nappe (zone potentiellement sujette aux débordements de nappe).



Vue aérienne de la parcelle et de son environnement – seul le sud de la parcelle est concerné par la mise en compatibilité (page 126 de l'évaluation environnementale)

Le secteur est inclus dans le périmètre du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI2) de « l'estuaire de la Bresle à l'estuaire de l'Authie »

La commune est concernée par le Plan de prévention des risques littoraux du Montreuillois (PPRL).

Le règlement de la zone UE3 rappelle que cette zone est affectée par le PPRL valant servitude d'utilité publique. Ce règlement impose notamment que les parkings soient composés de matériaux filtrants et la gestion des eaux pluviales à la parcelle sauf impossibilité technique.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la Communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois (CA2BM), le dossier ayant été reçu le 28 mai 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 juin 2024 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'intégration dans le PLUi, des mesures visant la réduction de l'exposition des constructions au risque de remontée de nappe ainsi que de réduction du risque d'inondation.

Le Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Montreuillois constitue une servitude d'utilité publique prévalant sur le PLUi. La zone de projet est soumise à un aléa risque de submersion marine variant d'un niveau faible à fort (zonage vert clair et vert foncé)4. Le zonage permettant de croiser le niveau d'aléas et les enjeux liés au risque de submersion marine figure page 34 de l'évaluation.

L'évaluation environnementale rappelle que le règlement du PLUi renvoie aux prescriptions PPRL du Montreuillois opposable au projet. Il conviendrait de reprendre les dispositions du PPRL opposables au projet d'extension et de démontrer, au stade de

l'évaluation environnementale, que le projet objet de la mise en compatibilité, est compatible avec le PPRL.

L'autorité environnementale recommande de détailler les dispositions du PPRL opposables au projet et de justifier de la compatibilité du projet avec le règlement du PPRL.

11.5 – Concertation Préalable

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de l'excommunauté de communes Opale Sud a été engagée par délibération de l'organe délibérant de la CA2BM n°2023-270 en date du 12 octobre 2023. Cette dernière a fixé les modalités de concertation.

La procédure portait sur l'adaptation du zonage de la parcelle 8115 (passage d'un zonage NL à une zone UE) ainsi que la réduction d'une protection liée aux milieux naturels afin de permettre l'extension de la maison de santé pluridisciplinaire située 7 route de Verton à Groffliers.

Il a été décidé de mettre en œuvre une concertation du public dont les modalités ont été définies par la même délibération n°2023-270. La concertation a pris place à compter de l'exécution de l'arrêté jusqu'à la mise en œuvre de l'enquête publique soit du 16 octobre 2023 au 07 octobre 2024.

Afin de permettre au public (habitants, associations locales et autres personnes concernées) d'être associé au projet et de consigner ses observations et propositions, un registre a été mis en place en mairie de Groffliers, seule mairie concernée par le projet, et une adresse mail dédiée à la procédure a été créée.

Les modalités d'information et d'expression mises en place, conformément à la délibération de prescription, et la réglementation en vigueur.

11.6 – Observations du public et Mémoire en réponse

4 permanences ont eu lieu, dans le Mairie de GROFFLIERS, respectivement :

- Le Lundi 04/11/2024 de 09h00 à 12h00
- Le Mardi 12/11/2024 de 16h00 à 19h00,
- Le Samedi 23/11/2024 de 09h à 12h00.
- Le Vendredi 06/12/2024 de 14h à 17h00.

En dehors de ces permanences, 22 personnes ont sollicité la consultation du dossier de cette enquête publique pour y inscrire leurs observations.

1 personne a utilisé l'adresse électronique mise à disposition (obs30), (2 tests ont été effectués pour en vérifier le bon fonctionnement).

2 personnes ont respectivement envoyé à la Mairie de GROFFLIERS, un mail d'observations (obs 28 et 29), lesquels ont été remis au commissaire Enquêteur et pris en compte.

1 courrier a été déposé durant la première permanence (obs 1), en Mairie de GROFFLIERS, à l'attention du Commissaire Enquêteur.

La mise à disposition du dossier d'enquête publique, à la Mairie de GROFFLIERS a été vérifiée tous les jours d'ouverture de la Mairie.

La présence de l'intégralité des pièces du Dossier d'Enquête publique a été contrôlée lors de chaque permanence par le commissaire Enquêteur.

Lors de la visite des lieux préalable du 31/10/2024 ainsi qu'avant chaque permanence, le Commissaire Enquêteur a constaté que l'affichage réglementaire, positionné en mairie de GROFFLIERS et sur le site du projet était bien en place et bien visible de la rue ou des chemins d'accès.

Les contrôles d'affichage effectués pendant la durée de l'enquête n'ont révélé aucune anomalie.

Le certificat d'affichage sera produit et joint au rapport d'enquête.

Lors de la permanence N°1 en mairie de GROFFLIERS du lundi 04/11/2024 qui s'est déroulée de 9h00 à 12h00, 1 personne s'est présentée et a remis un courrier en main propre au commissaire Enquêteur.

Entre la permanence N°1 et N°2, 7 personnes se sont présentées en Mairie de GROFFLIERS pour consulter le dossier d'Enquête publique et consigner 7 observations sur le registre d'Enquête mis à disposition.

Lors de la permanence N°2 en mairie de GROFFLIERS, du Mardi 12/11/2024, qui s'est déroulée de 16h00 à 19h00, 2 personnes se sont présentées, 2 observations ont été consignées sur le registre d'enquête.

Entre la permanence N°2 et N°3, 9 personnes se sont présentées en Mairie de GROFFLIERS pour consulter le dossier d'Enquête publique et consigner 9 observations sur le registre d'Enquête mis à disposition.

Lors de la permanence N°3 en mairie de GROFFLIERS du lundi 29/11/2024 qui s'est déroulée de 9h00 à 12h00, 2 personnes se sont présentées, 2 observations ont été consignées sur le registre d'enquête.

Entre la permanence N°3 et N°4, 6 personnes se sont présentées en Mairie de GROFFLIERS pour consulter le dossier d'Enquête publique et consigner 6 observations sur le registre d'Enquête mis à disposition.

Lors de la quatrième et dernière permanence en mairie de GROFFLIERS le vendredi 06/12/2024 qui s'est déroulée de 14h00 à 17h00, 7 personnes se sont présentées en Mairie de

GROFFLIERS pour consulter le dossier d'Enquête publique et consigner 7 observations sur le registre d'Enquête mis à disposition.

Au total 37 personnes ont consigné des observations, le commissaire Enquêteur a établi un tableau de synthèse (repris dans son rapport) reprenant les 4 thèmes principaux relatifs aux observations consignées.

AVIS DU PUBLIC SUR LE PROJET:

AVIS FAVORABLE, Repris dans 100% des observations exprimées

Il est exceptionnel de constater ce phénomène dans une Enquête publique. En effet, les personnes qui se présentent aux permanences viennent principalement exprimer et consigner un mécontentement avec les raisons de celui-ci.

Pour ce projet aucune personne n'a consigné et n'a transmis d'avis défavorable.

Bien au contraire, les patients apprécient l'état d'esprit et la cohésion entre les différents praticiens de la MSP.

THEME 1: BESOINS COMPLEMENTAIRES DE SOINS,

repris dans 92% des observations exprimées avec motivations, sauf 3 sans commentaire.

Dans les échanges avec le public et dans les observations, il en ressort une grande satisfaction des services de santé fournis par la MSP de GROFFLIERS dans le projet initial et dans la première extension, tant au niveau de la médecine générale que pour les prestations des spécialistes.

La deuxième extension pourrait permettre de ne plus refuser de nouveaux patients et de bénéficier d'une complémentarité de spécialistes.

THEME 2: PARKING,

Repris dans 62.16% des observations exprimées

Le public indique ponctuellement une insuffisance, à certains jours et certaines heures :

- De places PMR disponibles (1 observation)
- De places standards disponibles (22 observations)

Il est demandé si l'extension projetée permettra de résoudre ce désagrément ?

THEME 3: INTEGRATION DE L'EXTENSION DANS L'ENVIRONNEMENT,

Repris dans 10.81% des observations exprimées

En premier lieu, les personnes rencontrées sont satisfaites du bâtiment existant et de sa première extension.

Le dossier d'Enquête publique ne documente pas le concept du projet.

Ils souhaitent que l'extension soit réalisée dans le même esprit que l'existant et que le bâtiment soit bien conçu pour faire face aux risques connus.

THEME 4: DIVERS,

Repris dans 24.3% des observations exprimées

Plusieurs personnes ont évoqué le besoin d'une pharmacie à proximité immédiate.

Le Commissaire Enquêteur a indiqué que ces observations s'entendaient aisément mais était hors sujet de l'Enquête publique sur ce projet.

Deux personnes ont fait une remarque sur l'absence d'un bureau d'accueil, en précisant que c'était surtout lors du premier RV à la MSP.

MEMOIRE EN REPONSE au PV de synthèse des observations

Par mail du 24/12/2024, dans les délais réglementaires, la CA2BM a transmis au commissaire enquêteur le mémoire en réponse aux observations du public dont l'original demeurera joint et annexé au rapport d'enquête.

Le Commissaire Enquêteur a été satisfait des réponses de la CA2BM.

12- CONCLUSIONS et avis détaillés

12.1 - Concernant le projet et les enjeux

Avis du commissaire enquêteur :

La volonté d'extension de la maison de santé pluriprofessionnelle répond à un besoin directement lié à l'activité en place et à ses conditions de fonctionnement : des effectifs nouveaux, des installations et équipements nécessaires.

La MSP constitue un équipement centralisant une diversité de spécialistes, son renforcement implique de prendre en considération la totalité des paramètres pour assurer un fonctionnement optimal pour les professionnels de santé ainsi que pour la patientèle existante et à venir. Cela se traduit pour exemple par des locaux dédiés supplémentaires, des espaces d'accueil appropriés et confortables, des espaces de stationnement supplémentaires...

Le projet d'extension de la maison de santé pluriprofessionnelles contribue ainsi directement à la satisfaction de l'intérêt général en favorisant l'accès à tous à la santé, au plus près des besoins de la population et du développement du territoire. Satisfaisant les enjeux de santé publique, le projet présente un intérêt public.

12.2 - Concernant le dossier

La liste des pièces composant le dossier est reprise au paragraphe 17 du chapitre 1 du rapport d'enquête

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier comportait tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du

public sur ce projet et ses conséquences.

Les documents présentés étaient rédigés de manière très complète et explicite. Aucune pièce ne manquait.

L'ensemble des pièces ainsi que le mémoire explicatif (résumé non technique) permettait au public d'apprécier l'ensembles des éléments contextuels du projet ainsi que le détail et les conclusions de l'étude d'impact.

12.3 -Concernant l'information du public

Avis du commissaire enquêteur :

L'information du public qui a été faite dans le respect de la législation et tant par voie traditionnelle que par voie numérique, a permis aux habitants d'être informés du projet et de l'enquête. Plusieurs articles ont été consacrés à ce projet dans les journaux locaux.

D'autre part l'affichage conséquent réalisé dans les alentours immédiats de la future implantation du projet a permis aux riverains d'en être informé et leur a donné la possibilité de participer à l'enquête publique.

12.4 - Concernant la contribution publique

La contribution publique a pu être réalisée conformément à la réglementation et aux spécifications de l'arrêté.

Avis du commissaire enquêteur :

Le public a exprimé sur le projet, un avis favorable repris dans 100% des observations exprimées

Le commissaire Enquêteur note qu'il est exceptionnel de constater ce phénomène dans une Enquête publique. En effet, les personnes qui se présentent aux permanences viennent principalement exprimer et consigner un mécontentement avec les raisons de celui-ci.

Pour ce projet aucune personne n'a consigné et n'a transmis d'avis défavorable.

Bien au contraire, les patients apprécient l'état d'esprit et la cohésion entre les différents praticiens de la MSP.

12.5 - Concernant le mémoire en réponse

Sur les observations qui ont été faites, le maître d'ouvrage a apporté une réponse claire et précise.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR:

La CA2BM prend en compte et confirme les observations du public sur l'intérêt publique du projet et des réponses qu'il apporte aux problématiques de santé.

Il est confirmé la nécessité du besoin de places de parking pour répondre au succès actuel et faire face à la demande complémentaire générée par l'extension de la MSP.

Il est bien reprécisé que le projet d'extension devra prendre en compte les risques locaux d'inondation et de remontée de nappe.

Le commissaire enquêteur a rencontré avec le Maître d'œuvre, le maître d'ouvrage qui a déjà réalisé le projet initial et la première extension, il s'est fait communiquer :

- Une esquisse permettant d'évaluer le bâtiment projeté par rapport à l'existant et au niveau de son intégration dans l'environnement (demande reprises sur quelques observations.
- Les éléments qui permettent de confirmer que le bâtiment projeté ainsi que les parkings prennent en compte les risques spécifiques liés :
 - Aux remontées de la nappe phréatique
 - O Aux écoulements des eaux dans les fossés existants
 - o A la perméabilité nécessaire des zones de parking

Il a été mis à disposition du Commissaire Enquêteur une note explicative démontrant que les risques ont été bien pris en compte et les solutions pour y pallier ont été présentées.

Ces demandes ne se substituent pas à celles ultérieures des différents services de l'état ou des collectivités locales concernées mais sont destinées à documenter et étayer le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur a été satisfait des réponses techniques à ses questions.

12.6 – Concernant l'organisation et le déroulement de l'Enquête.

L'arrêté N°2024-84 du 15/10/2024 de Mr le Président de la Communauté d'agglomération CA2BM a pu être respecté dans son intégralité.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette enquête s'est déroulée sans incident. Les permanences ont été effectuées aux dates et heures prévues. Au cours de l'enquête aucune anomalie n'a été constatée tant sur le registre que dans le dossier.

Le public a pu être reçu pendant les permanences et en dehors de celles-ci pendant les heures d'ouverture de la Mairie de GROFFLIERS.

Le publique a également contribué par mail, par courrier et par internet.

13 - AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de Mr le Président de la Communauté d'agglomération CA2BM, en fixant les modalités.

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur dans les lieux des permanences étaient satisfaisantes.

La coopération avec la Communauté d'agglomération CA2BM le représentant de la MSP, Mr VASSEUR et le personnel de la Mairie de GROFFLIERS ont été très satisfaisantes.

La mise à disposition au public des dossiers d'enquête (papier et numérique) n'a soulevé aucune difficulté particulière.

L'avis et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs à la procédure de déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'excommunauté de commune Opale Sud – Maison de Santé Pluriprofessionnelle à GROFFLIERS sont rapportés dans ce document distinct du rapport d'Enquête publique.

La clôture d'enquête intervenue, Il n'a été formulé de demande de prolongation concernant le délai de transmission du rapport auprès de La préfecture du Pas de Calais.

Le dossier d'enquête était complet et suffisamment lisible et compréhensible pour le public. Il a été mis à la disposition du public, avec le registre d'enquête, dans le lieu de permanence au siège administratif de la Communauté de Communes, aux heures normales d'ouverture au public. Les textes légaux et réglementaires ont été respectés.

L'information du public, par voie de presse et d'affichage et autres, a été conforme à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté d'enquête.

J'ai pu assurer normalement les permanences telles qu'elles étaient fixées par l'arrêté.

Le public a pu s'exprimer pleinement et il est noté qu'aucune opposition de sa part sur le projet lui-même.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été rendu dans les délais et qu'il a apporté toutes les réponses aux observations du public ;

Il n'a été relevé aucun incident notable lors de cette enquête.

Le Commissaire Enquêteur a :

• Examiné les arguments invoqués pour justifier la construction à l'endroit choisi et le caractère d'intérêt général du projet,

- Analysé tous les aspects de ce dossier qu'il a détaillé factuellement, dans son rapport,
- Synthétisé les différents éléments techniques réglementaires dans les conclusions cidessus, afin de motiver son avis personnel pour chacun d'entre eux, ce qui lui permet de donner ci-dessous son Avis Global.

En conséquence, le Commissaire Enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

À la procédure de déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de commune Opale Sud permettant la poursuite du projet d'extension de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle à GROFFLIERS.

* * *

LE TOUQUET, le 05/01/2025.

Le Commissaire Enquêteur

Vital RENOND